

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil sept, le dix-huit octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 12 octobre 2007, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. PELLETAN, Maire.

Étaient présents : M. PELLETAN, Maire ; MM. LOISEAU, LE BODIC, LE MAGUERESSE, Mmes LE GAL, BREBION, M. CABELGUEN, Mme CONFUCIUS, Adjoint, M. LE NOCHER, Mme LE TALOUR, MM. GOURAUD, CORNIER, BLEUNVEN, Mme DENOUAL, M. ROSNARHO, Mme LE MEUR, Conseillers Municipaux.

Absents et absents excusés : MM. BERTHO, VISSET, Mme LE CHAPELAIN (pouvoir à Mme LE GAL), Mme BOQUET (pouvoir à Mme CONFUCIUS), Mme LE BROU, M. JOSSEC (pouvoir à M. GOURAUD), Mme LE GOUAS, M. PENARD, Mme DUCLOS (pouvoir à M. LOISEAU), M. PEPION, Melle LE PAULIC.

Secrétaire de séance : Georges LE MAGUERESSE, Adjoint.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 - **Présents** : 16 - **Votants** : 20

M. Georges LE MAGUERESSE, Adjoint, a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Instauration du permis de démolir sur tout ou partie du territoire de la commune.

A la demande du Maire, M. LE BODIC, Adjoint délégué, informe le Conseil Municipal que la réforme du code de l'urbanisme ayant fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 15 janvier 2007 a modifié le champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme.

Ainsi, conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.* »

En outre, conformément à l'article R421-28 du code de l'urbanisme, « *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :*

a) *Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;*

b) *Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;*

c) *Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;*

d) *Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;*

e) *Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur ».*

M. LE BODIC précise que cette liste étant exhaustive, la décision de soumettre toute démolition de tout ou partie d'une construction à permis de démolir sur certaines zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune permettrait de conforter la protection du patrimoine architectural communal dans les zones N, et notamment dans les zones Nr comme voulue et introduite dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

Considérant que l'article susvisé autorise le Maire de la commune à soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur tout le territoire,

Considérant qu'il paraît souhaitable de protéger le patrimoine architectural de la commune notamment dans les zones Naturelles (N) avec toutes ses déclinaisons (Nr, Nh, Np, Nk), du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer le permis de démolir pour toute démolition des constructions ou parties de constructions situées sur les zones naturelles (N) avec toutes ses déclinaisons (Nr, Nh, Np, Nk), du Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément à l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
pour extrait certifié conforme,
le Maire Gilles-Marie PELLETAN

Certifié exécutoire par le maire,
après envoi en préfecture de
Vannes le : 22/11/07
Et publication le : 22/11/07

